

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 270-2**

Règlement amendant le règlement 270 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, relativement aux projets pouvant faire l'objet d'une demande.

**OBJET** : Le présent règlement vise à rendre tout projet dérogeant à la réglementation d'urbanisme en vigueur admissibles à une demande en vertu du règlement 270.

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 intitulé *TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES*, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Texte abrogé

**TYPES DE PROJETS  
ADMISSIBLES**

Les types de projets ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger à la réglementation d'urbanisme applicable :

1° Le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage qui demeurera dérogatoire au règlement de zonage en vigueur au moment de l'autorisation de la demande ;

2° Le remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme en zone résidentielle lorsque ce remplacement ne peut pas respecter les normes applicables pour l'usage autorisé dans ladite zone résidentielle.

Texte de remplacement

**TYPES DE PROJETS  
ADMISSIBLES**

Tout projet situé sur le territoire de la ville de Mont-Laurier est admissible à une demande d'autorisation de PPCMOI lorsqu'il déroge au moins à l'un des règlements en vigueur suivants :

- 1) Règlement de lotissement;
- 2) Règlement de zonage;
- 3) Règlement sur les usages conditionnels.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 26 intitulé *CRITÈRES D'ÉVALUATION* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

<u>Texte abrogé</u>	<u>Texte de remplacement</u>
<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>
Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :	Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :
1° La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion <b>est recherchée</b> ;	1° La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion;
2° La qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site ;	2° La qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site ;
<b>3° Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site ;</b>	3° Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site ;
<b>4° La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet (accès, sécurité, circulation, bâtiments accessoires, stationnement) ;</b>	4° La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment : a. au stationnement, aux accès et à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons (incluant la gestion des livraisons et des aires de chargement et de déchargement);

5° La réduction des inconvénients pour le voisinage,

(intégration visuelle, impact de l'affichage

nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins) par rapport à la situation antérieure ;

6° La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu est évaluée.

- b. à l'utilisation de bâtiments accessoires et à leur intégration architecturale et fonctionnelle;
- c. aux dispositifs de sécurité prévus sur le site.

5° Les avantages des composantes culturelles, sociales et environnementales du projet permettant la réductions des contraintes exercés sur le voisinage;

5.1° Les avantages des propositions d'affichage, en privilégiant un affichage sobre, discret et à l'échelle du piéton.

5.2° Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation générée par l'usage sur le territoire municipal;

6° La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.

7° La capacité d'accueil actuelle des infrastructures municipales, y compris les infrastructures routières, doit être suffisante pour les besoins du projet sans qu'une mise à niveau n'ait à être prise en charge par la municipalité.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

\_\_\_\_\_  
Daniel Bourdon, maire

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

\_\_\_\_\_  
Julie Richer, urbaniste